

## De la possible régularisation appropriée d'un ouvrage public mal planté : dialogue de cours

Michaël Revert, Premier conseiller à la cour administrative d'appel de Marseille

---

La régularisation est aujourd'hui en droit administratif au coeur des préoccupations du juge. Elle touche les différentes manifestations de son office, qu'il s'agisse pour lui de se prononcer sur une demande d'annulation de décision administrative, de statuer sur la validité d'un contrat administratif (CE, ass., 16 juill. 2007, n° 291545, *Société Tropic travaux signalisation*, Lebon avec les concl. [📄](#) ; AJDA 2007. 1577 [📄](#), chron. F. Lenica et J. Boucher [📄](#) ; CE, ass., 28 déc. 2009, n° 304802 [📄](#), *Commune de Béziers*, Lebon avec les concl. [📄](#) ; AJDA 2010. 142 [📄](#), chron. S.-J. Lieber et D. Botteghi [📄](#) ; CE 23 déc. 2011, n° 348647, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2012. 1064 [📄](#), note M. Quyollet [📄](#)) ou privé (CE 29 déc. 2014, n° 372477, *Commune d'Uchaux*, Lebon avec les concl. [📄](#) ; AJDA 2015. 4 [📄](#)), ou qu'il soit amené à tirer les conséquences d'une précédente décision juridictionnelle de censure (telle l'annulation d'un acte détachable du contrat : CE 10 déc. 2003, n° 248950, *Institut de recherche pour le développement c/ Société des chantiers Piriou*, Lebon [📄](#) ; AJDA 2004. 394 [📄](#), note J.-D. Dreyfus [📄](#)) ou de condamnation.

Dans ces lignes, il ne sera pas question de revenir par le détail sur ce phénomène d'abord contentieux, largement étudié en doctrine, qui a malgré tout convaincu les administrations que leurs erreurs ou leurs manquements ne sont pas nécessairement irrémédiables. Toujours justifiée par l'exigence de faire prévaloir l'intérêt général suffisant, l'hypothèse de la régularisation n'en a pas moins mauvaise réputation auprès des citoyens, soucieux d'obtenir totalement gain de cause de la part du juge. Le cas de l'ouvrage public mal planté, constitutif d'une emprise irrégulière, est sans doute à cet égard très éloquent.

S'il n'est plus par principe [📄](#)(1) intangible, l'ouvrage mal planté n'en doit pas pour autant être démolit. Saisi d'une demande tendant à la suppression de tels ouvrages, le juge est amené à opérer, depuis 2003 (CE, sect., 29 janv. 2003, n° 245239, *Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-Maritimes, Commune de Clans*, Lebon avec les concl. [📄](#) ; AJDA 2003. 784 [📄](#), note P. Sablière [📄](#) ; RFDA 2003. 477, concl. C. Maugüé [📄](#) ; et 484, note C. Lavielle [📄](#)), un contrôle du bilan en mettant en balance, d'une part, les inconvénients du maintien de l'ouvrage et, de l'autre, ceux de sa destruction. Pour ce faire, il doit rechercher, d'abord si, eu égard notamment à la nature de l'irrégularité, une « régularisation appropriée » est possible. Dans la négative, il lui revient de prendre en considération, d'une part, les inconvénients que la présence de l'ouvrage entraîne pour les divers intérêts publics ou privés en présence, notamment pour le propriétaire du terrain d'assiette de l'ouvrage, d'autre part, les conséquences de la démolition pour l'intérêt général, et d'apprécier, en rapprochant ces éléments, si la démolition n'entraîne pas une atteinte excessive à l'intérêt général. Cette théorie prétorienne du bilan appliquée aux ouvrages publics mal plantés fait donc de la « régularisation appropriée » un préalable à toute autre mesure d'exécution.

En jugeant que le fait qu'une régularisation apparaisse comme possible implique que l'administration engage toutes les démarches nécessaires à son accomplissement, avant même que se pose la question de la démolition de l'ouvrage à défaut de régularisation, la cour de Marseille, par son arrêt du 8 novembre 2018 (dont le raisonnement a été depuis lors reproduit ; v. CAA Marseille, 7 févr. 2019, n° 17MA02063 [📄](#), *SCI Saint-Pierre*), donne son plein effet à cette logique. A deux titres au moins : d'une part, en ne permettant pas à l'administration d'invoquer la possibilité d'une régularisation afin de rétablir une manière d'intangibilité de l'ouvrage et, d'autre part, en ordonnant l'accomplissement des mesures de régularisation alors que n'était réclamée que la démolition de l'ouvrage. De la sorte, les juges d'appel marseillais contribuent à la définition de ce qu'il faut entendre par « régularisation appropriée » au sens de la jurisprudence *Syndicat départemental du gaz et de l'électricité des Alpes-Maritimes* et à la délimitation de sa fonction contentieuse. Quitte à se démarquer de la méthode adoptée par d'autres cours.

## A la recherche de la régularisation appropriée

Comme bien d'autres notions, celle de régularisation appropriée (2) de l'ouvrage public illégalement édifié n'a pas reçu de définition en jurisprudence. Cela dit, peu de temps après avoir décliné en cette matière sa théorie du bilan, le Conseil d'Etat a veillé à rappeler aux juges du fond que la recherche d'une régularisation appropriée est pour eux un devoir, avant tout examen d'une possible démolition (CE 9 juin 2004, n° 254691, *Commune de Peille c/ Association de défense des sites de Peille*, Lebon ; AJDA 2004. 1895). On sait également que la régularisation ne peut porter que sur la globalité de l'ouvrage illégal (CE 20 mai 2011, n° 325552, *Communauté d'agglomération du lac du Bourget*, Lebon ; AJDA 2011. 1057 ; et 1891, note G. Eveillard ; AJCT 2011. 473, obs. J. Coronat). Autre donnée certaine, la forme que peut revêtir la régularisation d'une emprise illégale, et qui peut être de trois ordres, soit autant de modes d'acquisition par une collectivité des droits permettant une telle implantation de l'ouvrage sur une propriété privée : l'expropriation pour cause d'utilité publique ; l'institution d'une servitude d'utilité publique, généralement sur le fondement de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, ou la conclusion d'un accord amiable (T. confl. 2 juill. 1979, n° 2121, *Consorts Brachanet c/ Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône Languedoc et Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du littoral Sud Audois*, Lebon ; T. confl. 7 juin 1982, n° 2229, *Logerot c/ Société Socea-Balency* ; plus réc., T. confl. 17 déc. 2007, n° 3586, *M. et M<sup>me</sup> Delhaye c/ Ville d'Etaples c/ Société des Eaux du Touquet*, Lebon T. ; CE 28 juin 1972, n° 80612, *Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lagny c/ Gallois*, Lebon ; CE 4 nov. 1987, n° 60586, *M<sup>me</sup> Petit c/ Ville de Villorceau*).

La première et la dernière de ces formes étaient en cause dans l'affaire portée devant la cour. Le château d'eau, le répartiteur d'eau et les canalisations y afférentes, implantés par la commune depuis plus de trente ans et sans aucun titre sur la propriété de l'un des requérants, avaient donné lieu, successivement, à une proposition de solution amiable de l'intéressé déclinée par la commune, puis à la saisine du juge judiciaire devant lequel la collectivité a invoqué l'engagement d'une procédure d'expropriation conduisant à une déclaration d'utilité publique dont celle-ci a toutefois réclamé la suspension à l'Etat, au prétexte d'une procédure amiable en cours... En d'autres termes, la configuration du litige semblait correspondre à une situation intermédiaire : entre l'hypothèse où la régularisation s'avère impossible et celle où la régularisation est possible et déjà suffisamment initiée.

L'impossibilité de la régularisation a fréquemment été relevée en jurisprudence et tient essentiellement à une implantation contrevenant de manière insurmontable à la réglementation applicable, telle la loi Littoral (CE 13 févr. 2009, n° 295885, *Communauté de communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande*, Lebon ; AJDA 2009. 290 ; et 1057, note D. Bailleul ; AJDI 2010. 113, chron. S. Gilbert ; RDI 2009. 350, obs. R. Hostiou ; CE 20 mai 2011, n° 325552, *Communauté d'agglomération du lac du Bourget*, préc.), la loi Montagne (CE 9 juin 2004, *Commune de Peille*, préc.) ou le règlement national d'urbanisme relatif à l'aspect et à l'insertion des constructions (CE 14 oct. 2011, n° 320371, *Commune de Valmeinier, Syndicat mixte des Islettes*, Lebon ; AJDA 2011. 2226, chron. J.-H. Stahl et X. Domino). L'impossibilité est ainsi objective et souvent extérieure au maître de l'ouvrage.

Mais, de manière plus compréhensive, elle a été admise aussi pour des raisons liées au comportement et aux intentions de l'administration. La régularisation n'est alors pas regardée comme possible en l'absence de tout accord du propriétaire, du fait de ce que les conditions légales d'instruction d'une servitude ne sont pas remplies et du silence de l'administration concernée sur son intention de recourir à l'expropriation (CAA Lyon, 6 déc. 2018, n° 16LY03354, *M. Delareux* ; CAA Bordeaux, 29 nov. 2018, n° 17BX02166, *Communauté d'agglomération Royan Atlantique*). La régularisation impossible est ainsi celle qui n'est pas « sérieusement envisageable » (CAA Marseille, 17 juin 2013, n° 11MA00384, *SARL BD Immobilier* ; CAA Douai, 17 févr. 2015, n° 13DA01498, *M. et M<sup>me</sup> Mehmet Erden*) ou envisagée. A l'inverse, la régularisation est jugée possible, naturellement en fonction de la nature du vice de l'implantation, mais également en considération des autorisations déjà sollicitées ou obtenues par le maître de l'ouvrage (CAA Lyon, 26 avr. 2016, n° 14LY02689, *Fédération des associations de protection du Lac d'Aiguebelette*).

Sinon toujours possible, la régularisation peut s'annoncer plus aisée qu'en d'autres situations lorsque le vice d'implantation de l'ouvrage public réside dans l'appartenance de son assiette au domaine public ; le juge laisse alors au préfet le soin de l'apprécier (CE 23 déc. 2010, n° 306544, *Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables c/ Commune de Fréjus*, Lebon 528 ; AJDA 2011. 730, note J. Le Gars ; AJCT 2011. 143, obs. J. Coronat). La régularisation possible, la demande d'injonction de démolir, de

remettre en état ou de déplacer était rejetée en ces différentes hypothèses. En réaction à cette alternative peu satisfaisante et, face à une procédure d'expropriation restée inachevée, la cour de Nantes, par un arrêt commenté dans la présente chronique (CAA Nantes, 4 déc. 2017, n° 16NT00327 , AJDA 2018. 49 , chron. A. Durup de Baleine , n'avait pas hésité à solliciter, avant dire droit, la production de tous éléments d'information relatifs à l'état d'avancement de la procédure d'expropriation et notamment, le cas échéant, des arrêtés portant ouverture d'une enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique et à l'arrêté de cessibilité et désignation d'un commissaire-enquêteur.

L'arrêt de la cour de Marseille s'en distingue en prononçant directement l'injonction de procéder à la régularisation de l'ouvrage. Faut-il y voir une divergence de solutions ? En première analyse, sans doute pas, compte tenu du contexte très particulier de l'affaire marseillaise. Le propriétaire était manifestement confronté aux revirements et au mauvais vouloir de l'administration qui n'entendait pas tirer les conséquences de la déclaration d'utilité publique qu'elle avait pourtant obtenue, mais désormais privilégier la solution amiable, non sans arrière-pensée d'évitement d'un procès civil. C'est d'ailleurs pourquoi l'arrêt assortit l'injonction d'une astreinte d'un montant de 100 € par jour de retard. Il n'empêche, la cour a adopté le même raisonnement d'injonction dans un arrêt plus récent et présentant un contexte encore différent (CAA Marseille, 7 févr. 2019, *SCI Saint-Pierre*, préc.). La distinction du possible et de l'impossible, appliquée à la régularisation de l'ouvrage public mal planté, s'en trouve repensée ; elle n'est pas tant fonction du comportement ou des intentions du maître de l'ouvrage que, conformément à la ligne initiale de la jurisprudence *Syndicat départemental du gaz et de l'électricité des Alpes-Maritimes*, dépendante du motif de l'irrégularité. Une régularisation juridiquement possible doit intervenir et le juge de l'injonction en est le garant (3).

Naturellement, enjoindre de régulariser n'est pas sans risque. Le juge doit avoir acquis la conviction du caractère régularisable de l'implantation illicite, au besoin par l'usage de son pouvoir d'instruction, le cas échéant par décision avant dire droit. Puisque dans le considérant de principe de la jurisprudence précitée, cette vérification est préalable à l'hypothèse de la démolition, et n'en est pas l'alternative, le juge qui y satisfait en prononçant une injonction n'est pas tenu de s'assurer de ce que la démolition réclamée par le requérant serait de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général. Néanmoins, après avoir considéré comme remplies les conditions de l'injonction de régularisation, la cour a rejeté la demande d'injonction de démolition. Peut-être pour asseoir la nécessité de l'injonction (4) ; sans doute pour accompagner le raisonnement qu'elle a tenu d'office pour enjoindre de régulariser.

## Une injonction prononcée d'office

Car les juges d'appel ont également innové en ordonnant d'office une telle mesure. Cette conception, qui pourrait être vue comme anticipant les intentions du législateur pour doter le juge administratif du pouvoir d'injonction d'office, s'autorise assurément, une fois de plus, des termes mêmes du considérant de principe de la décision *Syndicat départemental du gaz et de l'électricité des Alpes-Maritimes*. Le pouvoir d'enjoindre la démolition d'un ouvrage public irrégulier, dont la mise en oeuvre est sollicitée par le propriétaire du terrain d'assiette, inclut celui d'enjoindre sa régularisation lorsque celle-ci est possible et appropriée. Seulement, cette conception engage aussi la fonction contentieuse de la régularisation dans le contentieux des ouvrages publics mal plantés. Que recherche vraiment le propriétaire qui réclame leur démolition lorsque, dans la même action, il poursuit aussi la condamnation de leur maître d'ouvrage à réparer les conséquences dommageables de l'emprise ainsi irrégulière ? La réponse à cette question, qui pourrait consister à voir dans l'injonction de démolir une réparation en nature ou une mesure de restitution, n'est pas évidente à livrer, à l'examen des évolutions de la jurisprudence.

Initialement limitée aux conséquences de l'annulation d'une décision administrative, que celle-ci refuse la démolition (CE, sect., 29 janv. 2003, *Syndicat départemental du gaz et de l'électricité des Alpes-Maritimes*, préc.) ou ait autorisé la réalisation de l'ouvrage (9 juin 2004, *Commune de Peille*, préc. ; CE 14 oct. 2011, *Commune de Valmeinier*, préc.), l'injonction de démolir s'est peu à peu découplée de toute décision administrative antérieure. D'abord, le recours tendant tout à la fois à l'annulation du refus de démolir et à l'injonction de démolir a été qualifié globalement de recours de pleine juridiction, les secondes prétentions absorbant les premières (CE 13 févr. 2009, *Communauté de communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande*, préc.) ; puis le juge a admis la recevabilité d'un recours visant uniquement au constat d'une emprise irrégulière et à ce que soit ordonnée la démolition de l'ouvrage public illégal (CE 9 déc. 2011, n° 333756, *M<sup>me</sup> Lahiton*, Lebon  T. ; AJDA 2011. 2446 ). On comprend donc qu'au point 7 de son arrêt, la cour ait écarté la fin de non-recevoir, opposée aux conclusions en injonction et tirée du défaut de demande préalable.

Dans toutes les situations précitées est déployée la théorie du bilan. Mais cette théorie l'est également lorsque le requérant présente en même temps des conclusions indemnitaires et des conclusions en injonction (CE 13 févr. 2009, *Communauté de communes du canton de Saint-Malo-de-la-Lande*, préc.). Bien entendu, l'injonction de démolir n'y est pas présentée au nombre des réparations réclamées par le propriétaire victime de l'emprise irrégulière ; elle ne l'est pas davantage dans l'arrêt commenté. Si elle devait l'être, en l'absence de tout obstacle dirimant, le juge connaissant bien déjà la condamnation « si mieux n'aime », se poserait sérieusement la question de la place, dans ce contentieux, de l'injonction de régulariser l'ouvrage. Surtout dans le cas où le propriétaire sollicite avant toute chose sa démolition. La question est loin d'être anodine. Comme le juge la cour au point 5 de son arrêt, la victime d'une emprise irrégulière ne peut pas voir réparer une prétendue perte de valeur vénale si une régularisation appropriée demeure possible ; le préjudice matériel réparable tient alors davantage à l'atteinte au libre exercice du droit de propriété, et justifie l'octroi d'une forme d'indemnité d'immobilisation (v., ég., CAA Bordeaux, 20 déc. 2018, n° 16BX02400 , *Consorts N.* ; CAA Marseille, 28 févr. 2019, n° 17MA00656 , *M<sup>me</sup> P. et M. S.*).

Dans ce contexte, l'injonction de régulariser aurait cette vertu non pas de réparer directement, mais de rendre possible une réparation appropriée des préjudices matériels subis par la victime de l'emprise irrégulière. Une nuance supplémentaire dans la palette des réparations en nature dont dispose le juge de l'indemnité et qui s'est encore récemment enrichie (CE 18 mars 2019, n° 411462 , *Commune de Chambéry*, AJDA 2019. 614 ).

#### Mots clés :

**TRAVAUX ET OUVRAGES PUBLICS** \* Ouvrage public \* Déplacement de l'ouvrage public \* Injonction de régularisation

(1) « Principe fondamental » écrivait Marcel Waline de l'intangibilité des ouvrages publics, « même mal plantés » (note sous T. civ. de Saint-Afrique, 26 août 1942, *SNCF c/ Malaval*, Notes d'arrêts, Dalloz, volume III, 2006, n° 287).

(2) Voir aussi, dans le domaine des données personnelles, CE 19 juill. 2010, n° 334014, *Fristot, M<sup>me</sup> Charpy*, Lebon  ; AJDA 2010. 1930 , chron. D. Botteghi et A. Lallet  ; CE 4 juin 2012, n° 334777, *Section française de l'observatoire international des prisons*, Lebon  ; AJDA 2012. 1133 .

(3) Le cas pousse plus loin encore la logique de l'injonction conditionnelle, initiée dans le contentieux des titres exécutoires, et plus récemment étendue à celui des décisions attributives de subventions, annulés pour des vices de forme et de procédure. Respectivement : CE 11 déc. 2006, n° 280696, *M<sup>me</sup> Mas*, Lebon  ; AJDA 2007. 433 , note F. Blanco  et CE, sect., 1<sup>er</sup> juill. 2016, n° 363047, *Commune d'Emerainville*, Lebon avec les concl.  ; AJDA 2016. 1859 , chron. L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet .

(4) Henri Toutée relevait dans ses conclusions sur la célèbre décision de section du 19 avril 1991, *Epoux Denard et Epoux Martin* (Lebon  ; AJDA 1991. 563 , note G. Teboul  ; RFDA 1992. 59, concl. H. Toutée  ; et 65, note J.-P. Maublanc , s'inspirant du doyen Hauriou, que « l'intérêt financier de la collectivité est souvent de détruire, plutôt que d'indemniser *ad vitam aeternam* les victimes d'un ouvrage effectivement mal planté ».

**AJDA 2019 p.875****De la possible régularisation appropriée d'un ouvrage public mal planté : dialogue de cours****Arrêt rendu par Cour administrative d'appel de Marseille****08-11-2018**

n° 17MA00806

**Sommaire :**

Lorsque le juge, saisi de conclusions tendant à la démolition d'un ouvrage public irrégulièrement implanté, estime qu'une régularisation est possible, il lui appartient d'enjoindre à l'administration de réaliser toutes les démarches nécessaires en vue de cette régularisation, avant d'examiner s'il y a lieu d'enjoindre de procéder à la démolition à défaut de régularisation.

**Texte intégral :**

1. M. M. est propriétaire depuis février 2008 d'une parcelle cadastrée section A n° 19 au lieu-dit « Suale » à Pietraserena, sur laquelle sont édifiés plusieurs ouvrages hydrauliques dont la commune de Pietraserena et le syndicat intercommunal de la Foata sont maîtres d'ouvrage. Par un jugement du 12 janvier 2017, le tribunal administratif de Bastia a solidairement condamné la commune de Pietraserena et le syndicat intercommunal de la Foata à verser la somme de 5 000 € à M. M. en réparation des préjudices nés de l'implantation irrégulière de ces ouvrages et a rejeté comme irrecevables les conclusions indemnitaires présentées par M<sup>me</sup> M. ainsi que leurs conclusions tendant à la démolition des ouvrages.

*Sur la régularité du jugement :*

2. Le tribunal administratif, en examinant si une régularisation appropriée des ouvrages était possible, s'est borné à examiner le bien-fondé des conclusions tendant à la démolition des ouvrages publics que M. et M<sup>me</sup> M. avaient présentées devant lui, sans, en statuant ainsi, relever d'office un moyen qu'il aurait été tenu de communiquer aux parties en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative.

3. En revanche, M<sup>me</sup> M., alors même qu'elle n'était pas propriétaire de la parcelle ayant fait l'objet de l'emprise irrégulière, était recevable à demander l'indemnisation des préjudices qu'elle estimait avoir subis. En jugeant que M<sup>me</sup> M. ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité à agir, le tribunal administratif a commis une irrégularité qui justifie d'annuler le jugement attaqué en tant qu'il a statué sur ses demandes.

4. Il y a lieu de se prononcer immédiatement par la voie de l'évocation sur ces conclusions de M<sup>me</sup> M. et de statuer par l'effet dévolutif de l'appel sur les autres conclusions présentées par M. et M<sup>me</sup> M. devant le tribunal administratif.

*Sur les conclusions indemnitaires*

5. Il n'est pas contesté qu'ainsi que l'a jugé le tribunal administratif, les ouvrages en question, consistant en un château d'eau, un répartiteur d'eau et un réseau non repéré de canalisations souterraines, sont irrégulièrement implantés sur une propriété privée. Ces ouvrages ont fait obstacle à ce que M. M. puisse exercer librement ses prérogatives de propriétaire du terrain d'assiette, sans qu'il soit nécessaire pour lui de justifier de l'avancement de projets déterminés afin d'établir le préjudice qui en a résulté. Ils ont en outre, du fait de leur irrégularité et de l'absence de repérage des canalisations souterraines, été à l'origine de nombreux désagréments pour M. M. Il résulte cependant de l'instruction qu'une régularisation reste possible. Le préjudice subi par M. M. est donc constitué non par une perte de valeur vénale du terrain, qui revêtirait un caractère permanent, mais par des troubles de jouissance à caractère temporaire ainsi que de troubles dans ses conditions d'existence. Il résulte de la délibération du conseil municipal du 22 décembre 2013 que la commune de Pietraserena a envisagé l'acquisition amiable d'une

fraction de parcelle d'une superficie de 4 000 m<sup>2</sup> constituant le terrain d'assiette des ouvrages au prix de 8 € par mètre carré, évaluation que M. M. prend également pour référence. Il sera fait une juste appréciation des troubles de jouissance et des troubles dans les conditions d'existence éprouvés par M. M. pour la période comprise entre le mois de février 2008 et la date du présent arrêt en portant l'indemnité destinée à les réparer à la somme de 21 000 €, sans que la commune et le syndicat intercommunal puissent utilement en défense opposer à cette créance indemnitaire une prescription quadriennale applicable aux créances nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les conclusions que la commune et le syndicat ont présentées par la voie de l'appel incident ne peuvent dès lors qu'être rejetées.

6. Il est constant que M. et M<sup>me</sup> M. sont mariés sous le régime de la séparation de biens, d'une part, et que la parcelle faisant l'objet de l'emprise irrégulière est un bien propre de M. M., d'autre part. M<sup>me</sup> M., qui est gérante d'une ferme-auberge sur l'exploitation agricole située à proximité, est tiers par rapport aux ouvrages publics en litige. Il ne résulte pas de l'instruction que l'abandon allégué d'un projet d'extension de l'activité de la ferme-auberge soit imputable à l'absence de repérage des canalisations souterraines. Il n'est pas non plus allégué que M<sup>me</sup> M. subirait, du fait de l'existence ou du fonctionnement des ouvrages, un dommage anormal et spécial, excédant les nuisances que sont normalement appelés à supporter les riverains. Il y a lieu dès lors de rejeter la demande présentée par M<sup>me</sup> M. devant le tribunal administratif de Bastia.

*Sur les conclusions à fin d'injonction :*

7. L'auteur d'un recours indemnitaire tendant à la réparation de préjudices imputables à l'implantation irrégulière d'un ouvrage public peut assortir ses conclusions indemnitaires de conclusions tendant à qu'il soit enjoint à la personne publique en cause de mettre fin à cette implantation irrégulière sans qu'il soit nécessaire pour lui de saisir d'une demande préalable à cette fin, non plus que de présenter des conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision administrative née suite à une telle demande. Il suit de là que la commune et le syndicat intercommunal ne sont pas fondés à soutenir que les conclusions à fin d'injonction présentées par M. et M<sup>me</sup> M. auraient été irrecevables.

8. Ainsi qu'il a été dit au point 4, une régularisation des ouvrages en litige est possible par la poursuite de la nouvelle procédure d'expropriation engagée par une délibération du 22 octobre 2017 du conseil municipal de la commune de Pietraserena. Il est également possible pour la commune et le syndicat intercommunal de rechercher une solution amiable avec M. M., ou encore de procéder au déplacement des ouvrages en litige. Compte tenu des délais inhérents à l'achèvement éventuel de la procédure d'expropriation en cours, il y a lieu d'enjoindre à la commune et au syndicat intercommunal de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la procédure d'expropriation, sauf à parvenir à une solution amiable avec M. M. ou à déplacer les ouvrages, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêt. En revanche, du fait du caractère indispensable au service public des ouvrages en litige pour la distribution d'eau et la lutte contre l'incendie, leur démolition porterait, malgré les inconvénients qu'ils présentent pour le propriétaire du terrain d'assiette, une atteinte excessive à l'intérêt général. Il n'y a dès lors pas lieu d'enjoindre à la commune et au syndicat intercommunal de procéder à cette démolition à défaut de la régularisation ordonnée ci-dessus.

9. Compte tenu en outre de l'attitude de la commune et du syndicat intercommunal, qui, sans motif valable, n'ont donné suite ni aux propositions de M. M. présentées dès 2011, ni à une précédente procédure d'expropriation ayant donné lieu à une déclaration d'utilité publique, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

*Sur les frais liés au litige :*

10. Il y a lieu, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de la commune de Pietraserena et du syndicat intercommunal de la Foata le versement de la somme de 1 000 € chacun à M. M. au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal administratif de Bastia est annulé en tant qu'il a rejeté la demande de M<sup>me</sup> M..

Article 2 : La demande présentée par M<sup>me</sup> M. devant le tribunal administratif de Bastia est rejetée.

Article 3 : La somme de 5 000 € que la commune de Pietraserena et le syndicat intercommunal de la Foata ont été solidairement condamnés à verser à M. M. à l'article 1<sup>er</sup> du jugement du 12 janvier 2017 du tribunal administratif de Bastia est portée à 21 000 €.

Article 4 : Il est enjoint à la commune de Pietraserena et au syndicat intercommunal de la Foata de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de la procédure d'expropriation portant sur le terrain d'assiette des ouvrages publics en litige, sauf à parvenir à une solution amiable avec M. M. ou à déplacer les ouvrages, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

Article 5 : Une astreinte de 100 € par jour est prononcée à l'encontre de la commune et du syndicat intercommunal s'il n'est pas justifié de l'exécution du présent arrêt dans le délai mentionné à l'article 4. La commune et le syndicat intercommunal communiqueront à la cour copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter le présent arrêt.

Article 6 : Le surplus du jugement du tribunal administratif de Bastia est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 7 : Les conclusions de la commune de Pietraserena et du syndicat intercommunal de la Foata présentées par la voie de l'appel incident et leurs conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 8 : La commune de Pietraserena et le syndicat intercommunal de la Foata verseront chacun à M. M. la somme de 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Défendeur** : Syndicat intercommunal de la Foata et Pietraserena (Cne)

**Mots clés :**

**TRAVAUX ET OUVRAGES PUBLICS** \* Ouvrage public \* Déplacement de l'ouvrage public \* Injonction de régularisation